1723
28 fevrier

REGLEMENT

POUR

L'ENTRE'E DES LIVRES ET ESTAMPES,

DES CARACTERES

ET DE L'ENCRE D'IMPRIMERIE.

Arrêté au Conſeil d'Etat du Roy : Sa Majeſté y étant, le 28. Fevier 1723.

A PARIS AU PALAIS.

Chez CLAUDE GIRARD, dans la Grand' Salle, vis-à-vis la Grande Chambre, Au nom de Jeſus.

On trouve dans la même Boutique tous les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens ſur toutes ſortes de Matieres, tant en Recuëil que par piéces détachées, & toutes ſortes de Livres.

M.DCC. XXXIV.

REGLEMENT

POUR l'Entrée des Livres & Eſtampes, des Caracteres & de l'Encre d'Imprimerie.

Extrait du Réglement pour la Librairie & Imprimerie.

ARTICLE II.

LES Livres tant manuſcrits qu'imprimés ou gravés, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, d'Eſtampes, CartesGéographiques, ſoit qu'ils viennent des pays Etrangers & des Villes & Provinces du Royaume, ſoit qu'ils ſoient tranſportés hors du Royaume, ſeront & demeureront exempts, comme ils l'ont toujours été, & conforment aux Edits & Déclarations des Roys Prédéceſſeurs de Sa Majeſté, de tous Droits de Doüanne, Péages, Ponts, Chauſſées, Domaine, Traitte, Impoſitions Foraines, Acquits, Subſides, Reſves, Preſt, Octroy, Paſſage, Haut-Paſſage, Rivieres, Détroits, Entrées, Sorties, Barrage, Travers, doubles-Droits, Garde-Nuit, Boute-à-Port, & autres Taxes & Impoſitions que ce ſoit miſes & à mettre, ſous quelque Titre que ce ſoit, encore qu'elles ne ſoient icy préciſément ex-

primées & déclarées. Fait Sa Majeſté défenſes aux Fermiers Generaux, Fermiers des Provinces & Villes du Royaume, Sous-Fermiers, Traitans, Commis, Receveurs, Députez, Gardes, & à tous autres Employez pour la Regie & Perception des Droits dans toutes les Doüannes, Romaines & autres Bureaux des Provinces, Villes & autres lieux de ſon obéïſſance, de lever aucuns deniers ſur les Marchandiſes de Librairies ; Et leur enjoint de les laiſſer aller & venir, entrer & ſortir franchement & quittement, ſans pouvoir les arreſter pour payer aucune choſe, à peine du quadruple, & de plus grande amende, s'il y échet. Les Fontes, Lettres & Caracteres d'Imprimerie, vieux ou neufs, & l'Encre ſervant à imprimer, venant des Pays Etrangers & des Villes & Provinces du Royaume, joüiront auſſi de la même exemption.

ARTICLE III.

Et afin que les Marchandiſes de la qualité cy-deſſus exprimée, joüiſſent deſdites Exemptions: Veut Sa Majeſté que ſur chaque Balle, Ballot, Tonne, Tonneau, Caiſſe, Coffre, Malle, Banne ou Paquet, il y ait une declaration, portant que ce ſont des Livres, Fontes, Caracteres, Lettres ou Encre ſervant à l'Imprimerie en ces termes, *Livres*, *Caracteres d'Imprimerie*, *Encre d'Imprimerie*.

ARTICLE LXXXIX.

Tous les Libraires ou autres Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſans aucune exception, qui feront venir à Paris des Livres imprimez dans le Royaume ou dans les Pays Etrangers, ou des Eſtampes, ſeront tenus de les faire apporter dans la Chambre Syndicale de la Communauté, au même état qu'ils ſeront arrivez, & ne pourront les retirer de la Doüanne, des Voituriers par terre ou par eau & des Meſſagers, ſans un billet du Syndic ou de deux de ſes Adjoints. Seront pareillement tenus les Marchands Merciers-Groſſiers, qui vendent des Alphabets, Almanachs, Heures & petits Livres de Prieres imprimez hors de cette Ville de Paris,

de faire apporter leurs Balles ou Paquets desdits Livres en ladite Chambre, pour y être visitez, à peine de confiscation & d'amende. Veut Sa Majesté que trois au moins desdits Syndics & Adjoints se transportent en ladite Chambre pour ladite Visite tous les Mardis & Vendredis de chaque semaine deux heures de relevée, & retiennent par devers eux les Factures des Livres contenus dans lesdites Balles, Caisses & Paquets, lesquelles Factures leur seront préalablemunt remises, signées de ceux qui retireront lesdites Balles, & qui en donneront leur reçû sur le Regiſtre desdites Visites; & où ils se trouveroit des Livres ou Estampes contraires à la Religion, au bien & au repos de l'Etat, & à la pureté des mœurs, ou Libelles diffamatoires contre l'honneur & la reputation de quelques-uns des Sujets de Sa Majesté, ou imprimez dans le Royaume sans Privilege, ni Permission, & sans nom de Libraire, & de la Ville où ils auront été imprimez, ou contrefaits sur ceux imprimez avec Privilege ou continuation de Privilege; les Syndic & Adjoints arrêteront tous lesdits Livres & Estampes, ensemble ceux qui y seront joints, & les Marchandises s'il y en a, qui auront servi de couvertures ou de pretexte pour faire passer lesdits Livres; desquelsdits Livres & Estampes ainsi saisis & arrêtez, ils tiendront un Regiſtre particulier.

ARTICLE XC.

Défend Sa Majesté à tous Maîtres & Conducteurs de Carosses, Coches & Messagers, Chartiers, Rouliers & autres Voituriers, tant par eau que par terre, qui ameneront en cette Ville de Paris, des Balles, Ballots ou Paquets de Livres & Estampes, gros & petits & des Fontes & Caracteres servant à l'Imprimerie, comme aussi à leurs Facteurs, de les délivrer à leurs adresses, & même de les décharger aux environs de Paris ou ailleurs. Défend pareillement à toutes personnes de quelque qualitez & conditions qu'elles soient, de recevoir ny souffrir qu'il soit envoyé dans leurs Maisons aucuns Livres, Estampes ni Caracteres d'Imprimerie par entre-post ny autrement. Veut qu'ils soient conduits directement à la Doüanne, ou délivrez sur le Billet du Syndic ou de deux de

ſes Adjoints, pour être portez en la Chambre de la Commu nauté deſdits Libraires & Imprimeurs, afin d'y être viſitez, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, à peine contre les Contrevenans de confiſcation de leurs Batteaux, Coches, Caroſſes, Harnois & Chevaux, de mil livres d'amende, & de répondre en leurs propres & privez noms, tant des abus qui en pourront arriver, que de tous dépens, dommages & intérêts envers les Libraires, même de punition exemplaire en cas de recidive. Ordonne & enjoint à tous Directeurs, Inſpecteurs, Controlleurs, Commis, Gardes des Bureaux d'Entrée & Barrieres de la Ville & Banlieuë de Paris, de tenir la main à ce que les Balles, Ballots ou Paquets de Livres & Eſtampes, & de Fontes & Caracteres d'Imprimerie ſoient ſûrement conduits à la Doüanne: & où il ſe trouveroit des Balles ou Paquets de Livres, Eſtampes ou Caracteres d'imprimerie, qui n'auroient pas été déclarez par les Conducteurs des Voitures, ou paſſant en fraude par des lieux détournez; Veut que leſdites Voitures ſoient arrêtées: dont il ſera auſſi-tôt donné avis aux Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs, qui feront tranſporter leſdites Balles ou Paquets de Livres, Eſtampes ou Caracteres en ladite Chambre Syndicale, & s'en chargeront ſur le Procès-verbal deſdits Officiers & Commis. Fait pareillement défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Fondeurs-, & autres perſonnes de recevoir aucuns Livres, Eſtampes ou Caracteres d'Imprimerie, quand même ils ſe trouveroient mêlez avec d'autres Marchandiſes, s'ils n'ont été préalablement viſitez dans ladite Chambre, à peine de confiſcation tant des Livres, Eſtampes & Caracteres de quelque nature qu'ils ſoient, que des autres Marchandiſes qui s'y trouveront jointes, de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts.

ARTICLE XCI.

Défend aux Inſpecteurs & Prepoſez au Bureau de la Doüande la Ville de Paris, enſemble aux Commis employez aux Ports & Barrieres, Maîtres des Coches, Caroſſes, Meſſageries, & tous autres, de délivrer aucunes Balles, Ballots, Caiſ-

ſes ou Paquets de Livres ou Eſtampes à aucunes perſonnes de quelque qualité & condition, & ſous quelque pretexte que ce ſoit ; & ce nonobſtant tous Arrêts, Ordres ou Permiſſions à ce contraires, auſquelles Sa Majeſté a dérogé & déroge à cet égard, même à l'Art. VI. de l'Arrêt du Conſeil du onze Septembre 1720 portant Reglement pour la Bibliotheque de Sa Majeſté, le tout à peine contre les Contrevenants d'en répondre en leur propre & privé noms, de cinq cens livres d'amende, & d'être déchus & privez de leurs Emplois ou Privileges.

ARTICLE XCII.

Défend Sa Majeſté à tous Syndics & Adjoints, Gardes & autres Officiers des Communautez des Libraires & Imprimeurs des Villes, des Provinces du Royaume, enſemble à tous Directeurs, Commis, Gardes, Inſpecteurs, & autres Employez dans les Doüannes, Romaines & Bureaux, d'ouvrir ny viſiter aucunes Balles, Ballots, Caiſſes ou Paquets de Livres, d'Eſtampes ou de Caracteres d'Imprimerie venant des Pays étrangers, ou des Provinces du Royaume en la Ville de Paris, & de les arrêter dans leurs routes ; ainſi leur enjoint de les laiſſer paſſer avec Acquit à caution juſqu'au lieu de leur deſtination ; A l'effet de quoy les Voituriers qui ſeront chargez des Balles & Paquets de Livres, d'Eſtampes ou de Caracteres d'Imprimerie, ſeront tenus de prendre ledit Acquit à caution ; ſçavoir pour les Livres, Eſtampes ou Caracteres venant des Pays étrangers dans les premiers Bureaux d'entrées du Royaume, & pour ceux venans des Provinces du Royaume dans le Bureau du lieu d'où l'envoy ſera fait, ou s'il n'y en a point, dans le plus prochain par où ils paſſeront, dans lequel Bureau leſdits Ballots ou Paquets ſeront plombez par les Commis des Fermes de Sa Majeſté, & les Voituriers y feront ſur le Regiſtre des Acquits à Caution, leurs ſoumiſſions par leſquelles ils s'obligeront, ou feront pour eux obliger perſonnes ſolvables, de repreſenter au Bureau de la Doüanne de la Ville de Paris, leſdits Ballots ou Paquets plombez, & de rapporter au plûtard dans deux mois un Certificat qui

ſera écrit au dos dudit Acquit à caution, portant que leſdits Ballots ou Paquets y ont été repreſentez & remis ès-mains des Syndic & Adjoints de ladite Ville, qui mettront pareillemeut ſur leſdits Acquits à caution leur Certificat; que leſdites Balles, Ballots ou Paquets ont été portez en leur Chambre Syndicale. Veut que tous les Livres & Livrets qui viendront des Pays étrangers ne puiſſent entrer dans le Royaume que par les Villes de Paris, Roüen, Nantes, Bordeaux, Marſeille, Lyon, Strasbourg, Metz, Amiens & Lille. Fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de les traduire par aucunes autres Villes, ni par aucun aurre Bureau ou paſſage, à peine de confiſcation.

ARTICLE XCVIII.

Les Marchandiſes de Librairie, qui ſeront ſaiſies pour contravention, ſeront dépoſées en la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs : Les Syndic & Adjoints s'en chargeront par les Procès-verbaux de Saiſies, pour les garder ſans frais, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur leſdites Saiſies, ſans que les Marchandiſes puiſſent être tranſportées aiileurs, ou laiſſées en la garde d'aucun autre Gardien ou Officier.

Case Wing folio Z 144 .A1 v.4 no.48
THE NEWBERRY LIBRARY